

## Ministère des Affaires Sociales

### PENSIONS

**Décret N° 79-536 du 30 mai 1979, portant modification du décret N° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocations de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole et notamment son article 45;

Vu le décret n° 78-981 du 19 novembre 1978, organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants et notamment son article 25;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 45 du décret sus-visé n° 74-499 du 27 avril 1974 ainsi conçu :

**Article 45 alinéa 2 (nouveau).** — Le montant des pensions de vieillesse ou d'invalidité liquidées en

application des régimes conventionnels d'assurance vieillesse, invalidité et survivants préexistants au décret susvisé n° 76-981 du 19 novembre 1976 ne peut être inférieur au taux minimum prévu à l'alinéa précédent et ce dans le cas où les titulaires ne bénéficieraient pas d'une pension de vieillesse ou d'invalidité en application du présent décret.

**Art. 2.** — L'article 54 du décret sus-visé n° 74-499 du 27 avril 1974 est abrogé et remplacé comme suit :

**Article 54 (nouveau).** — Les titulaires de pensions découlant du présent décret de même que les titulaires de pensions des régimes conventionnels préexistants à ce décret, ainsi que les conjoints et enfants à charge des uns et des autres, bénéficient à titre gratuit, des soins et de l'hospitalisation dans les formations sanitaires et hospitalières de l'Etat.

**Art. 3.** — Le premier alinéa de l'article 55 du décret sus-visé n° 74-499 du 27 avril 1974 est abrogé et remplacé comme suit :

**Article 55 (1er alinéa nouveau).** — Le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité mentionnés à l'article précédent au titre des enfants qui y ouvriraient droit au moment de la cessation définitive d'activité professionnelle assujettie. Elles sont payées en même temps que les arrérages de pension ou d'allocation dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus.

**Art. 4.** — Les Ministres des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1979 et qui sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 mai 1979

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

**Hédi NOUIRA**